



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des concours financiers de l'Etat

Limoges, le 22 FEV. 2016

Affaire suivie par : Delphine MALTERRE

tél : 05.55.44.19.21

Courriel : delphine.malterre@haute-vienne.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

A

**Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des syndicats
et Monsieur le Président du Conseil Départemental**

En communication à Madame le Sous Préfet de Bellac et de Rochechouart

**note d'information suite aux nouvelles dispositions apportées par la loi de finances pour 2016
concernant le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)**

REF. : Circulaire NOR : INTB1601970N du 8 février 2016.
Articles L.1615-1 à L.1615-13 du CGCT.
Articles R. 1615-1 à R.1615-6 et D 1615-7 du CGCT.

P.J. : Etats déclaratifs actualisés en 2016.

Suite à vos nombreuses sollicitations aux fins d'obtenir un éclairage suffisant sur les modifications introduites par la loi de finances pour 2016, cette note a pour objet de vous présenter à titre informatif ces nouvelles dispositions et les conséquences immédiates de leur application sur la présentation des déclarations de FCTVA. Elle vise à actualiser également les états déclaratifs pour 2016.

► Eligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016

La loi de finances pour 2016 (dans ces articles 34 et 35) a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, la TVA acquittée sur ces dépenses de fonctionnement peut être compensée sous réserve des conditions d'éligibilité précisées par le CGCT.

1, rue de la Préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) – Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr – internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Sont concernés :

- les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial.
- la voirie constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds (voies, dépendances du domaine public routier, chemins ruraux, voies privées appartenant au bénéficiaire du fonds).

En revanche, les dispositifs dérogatoires permettant à certaines dépenses d'investissement d'ouvrir droit au FCTVA n'ont pas été étendus aux dépenses d'entretien.

De ce fait, l'ensemble des dérogations suivantes, prévues pour les dépenses d'investissement, ne s'appliquent pas aux dépenses de fonctionnement:

- travaux de voirie sur le domaine public routier d'une autre collectivité ou de l'Etat (L.1615-2 du CGCT) ;
- travaux réalisés sur des biens confiés à l'Etat ou à d'autres tiers non éligibles dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général (L.1615-7 du CGCT) ;
- travaux sur des biens mis à disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offre de soins (L.1611-8 du CGCT).

Attention: Les dépenses d'entretien éligibles sont celles effectivement payées à compter du 1^{er} janvier 2016 et ne concernent donc pas, par conséquent, les déclarations que vous produirez cette année.

► Les comptes de fonctionnement désormais éligibles

Pour être éligibles au FCTVA, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie devront être comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- 615221 "bâtiments publics" (compte 61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832)
- 615231 "voiries"

Ainsi, il vous appartient dès cette année d'imputer les dépenses concernées sur ces comptes afin qu'elles puissent être prises en compte à l'avenir au titre du FCTVA.

Ces dépenses devront être inscrites sur l'Etat n°1-A des états déclaratifs actualisés pour 2016.

► Perception du FCTVA relatif aux dépenses de fonctionnement

Le FCTVA relatif aux dépenses de fonctionnement sera calculé séparément de celui attribué au titre des dépenses d'investissement. Les arrêtés préfectoraux individualiseront ces deux montants de FCTVA.

Ainsi, à compter de 2017, les attributions du FCTVA seront comptabilisées en recettes de fonctionnement, sur un compte spécifiquement créé.

► Etats déclaratifs actualisés pour les dépenses payées à compter de 2016

Pour votre complète information, faisant suite à de nombreuses interrogations de votre part à ce sujet, je vous indique que les états déclaratifs ont été actualisés afin de tenir compte de l'élargissement des dépenses éligibles aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

=> Sur la première page est ajouté un encadré consacré aux seules dépenses de fonctionnement qui deviennent éligibles.

=> La page sur laquelle vous inscrivez l'ensemble des dépenses éligibles s'intitule désormais Etat N°1 (auparavant annexe 1). Elle se scinde également en deux parties :

- l'Etat N°1-A sur lequel vous inscrirez les dépenses de fonctionnement
- l'Etat N°1-B sur lequel vous ferez figurer les dépenses d'investissement

=> L'Etat N°2, qui correspond aux dépenses à exclure, est dorénavant lui aussi composé de deux parties :

- l'Etat N°2-A sur lequel vous inscrirez les dépenses de fonctionnement à exclure
- l'Etat N°2-B sur lequel vous mentionnerez les dépenses d'investissement à exclure

Vous pouvez télécharger ces états déclaratifs actualisés ainsi que leur notice explicative complète sur le site des services de l'Etat en Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales-et-Etat/Concours-financiers-et-dotations/fonds-de-compensation-pour-la-TVA-FCTVA>

► **Rappel des conditions d'éligibilité**

La mise en œuvre des dispositions issues de la loi de finances pour 2016 ne modifie pas les six conditions cumulatives devant être remplies pour qu'une dépense puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA (L.1615-1 à L.1615-13 du code général des collectivités territoriales) :

1. la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds cité à l'article L.1615-2 du CGCT ;
2. le bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement considéré, sauf dérogations particulières (L.1615-2 du CGCT) et dispositions applicables aux EPCI ;
3. le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
4. la dépenses doit avoir été grevée de TVA ;
5. la dépense ne doit pas avoir été exposée pour les besoins d'une activité assujettie même partielle à la TVA, sauf si elle est exclue du droit à déduction de cette taxe ;
6. la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, sous réserve des dérogations prévues aux a, b, c de l'article L.1615-7 du CGCT.

Mes services (Mme MALTERRE : 05.55.44.19.21) se tiennent à votre entière disposition pour vous apporter les renseignements complémentaires utiles pour l'établissement de vos états dans le cadre de la démarche de pédagogie et de veille réglementaire menée régulièrement par leurs soins avec vos collectivités.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER